

## Réponses aux questions fréquentes relatives à la circulaire de la FMSAR sur la prorogation des contrats d'assurances automobile à durée ferme

Devant les nombreuses interrogations des intermédiaires d'assurances, la FNACAM a jugé utile de vous adresser cette foire aux questions.

**Il est important de rappeler que dans le cas où un assuré ne souhaite pas bénéficier de la prorogation de son contrat d'assurance à durée ferme, il doit en informer son assureur conseil par message (lettre, mail, sms, WhatsApp, ...), avant l'expiration de son contrat.**

- 1- Est-ce que la totalité des contrats d'assurance automobile à durée ferme expirée à compter du 20 mars est prorogée automatiquement ?**  
Oui, c'est ce qui a été décidé, tous les contrats expirant à compter du 20 mars seront prorogés jusqu'au 30 avril 2020 avec les mêmes garanties.
- 2- Pourquoi avoir fixé la date du 20 mars comme date de début de la prorogation des contrats d'assurance automobile échus ?**  
Le 20 mars représente le jour d'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire au Maroc.
- 3- Pourquoi a-t-on instauré la prorogation des contrats d'assurance automobile ?**  
Afin de permettre aux assurés de continuer à bénéficier de l'assurance automobile tout en minimisant leur déplacement vers les cabinets d'assurance et ainsi éviter à ces derniers l'afflux massif des clients.
- 4- Est-ce que les sinistres survenus pendant la période de prorogation du contrat sont couverts ?**  
Oui, la couverture restant acquise pendant la période de prorogation, tout sinistre survenu pendant cette période sera couvert par la compagnie d'assurance.
- 5- Comment s'effectuera le renouvellement des contrats d'assurance automobile à durée ferme prorogés ?**  
Entre la date d'expiration de son contrat et le 30 avril, l'assuré peut renouveler son contrat d'assurance. Il s'acquittera alors de la prime relative à la durée de prorogation et de la prime du contrat renouvelé.
- 6- Un assuré peut-il refuser la prorogation de son contrat d'assurance automobile à durée ferme ?**  
Oui, absolument, mais à condition d'en informer son intermédiaire ou son assureur par message (lettre, mail, sms, WhatsApp, ...), avant la date d'expiration de son contrat. Lorsque l'assuré informe son intermédiaire, celui-ci est tenu, à son tour, d'informer immédiatement la compagnie d'assurance, par écrit, du refus de l'assuré de reconduire son assurance automobile.

Aussi, il ne faut pas hésiter à sensibiliser les assurés sur les conséquences de la non reconduction de la police d'assurance automobile. En effet, outre l'obligation d'assurance décrite dans l'article 120 du code des assurances, le véhicule même s'il est à l'arrêt continue à être exposé à des risques extérieurs qui pourront de ce fait engager la responsabilité civile du propriétaire.

D'autre part, sur un plan purement financier, pour les assurés qui bénéficiaient d'une bonification (CRM à 0.90), la non reconduction de leur contrat d'assurance automobile risque d'impacter le calcul du CRM (Coefficient de Réduction et Majoration) du véhicule par une interruption. Ils risquent de perdre cet avantage et, dans le meilleur des cas, ils ne pourront prétendre à une bonification qu'après 24 mois (soit un surcoût de 10% pendant 2 ans par rapport au niveau de leur prime actuelle).

Aussi les assurés, dont les contrats ont été prorogés après le 20 mars mais qui ne souhaitent pas maintenir leur couverture, ont toujours la possibilité de prendre attache de leur assureur conseil **par message (lettre, mail, sms, WhatsApp, ...)** pour mettre fin à leur contrat prorogé et s'acquitter de la prime relative à la période de prorogation effective.

**7- Si l'assuré, dont le contrat d'assurance automobile à durée ferme expire entre le 20 mars et le 30 avril, ne s'est pas manifesté avant le 30 avril**

Dans ce cas, le contrat d'assurance automobile est considéré prorogé automatiquement jusqu'au 30 avril.

**8- Si l'assuré se présente sans avoir réglé la période de prorogation et prétend avoir demandé le non renouvellement**

L'assuré doit se munir de la preuve de la notification de sa demande de non-renouvellement à son intermédiaire. Dans le cas où il ne peut le faire, il devra s'acquitter de la prime globale ou la prime relative à la période de prorogation.

**9- Si l'assuré vient d'une autre ville et ne peut retourner chez son ancien assureur pour payer la prime correspondante à la période prorogée**

L'assuré devra s'acquitter obligatoirement de cette prime auprès de son ancien assureur (le paiement par virement, versement déplacé ou par Barid Cash/wafa cash ou autres, est dans ce cas préconisé). L'ancien assureur dès réception du règlement devra envoyer, à l'assuré, rapidement l'attestation de couverture et de règlement correspondant à la période de prorogation.

Toutefois, l'intermédiaire peut se rapprocher de la compagnie tenante pour trouver une solution plus pratique pour l'assuré.

**10- Si l'assuré s'oriente vers un autre assureur pour assurer son véhicule**

En s'adressant à un nouvel assureur autre que l'assureur habituel, l'assuré devra présenter :

- Soit l'attestation couvrant la période de prorogation.
- Soit un justificatif de sa demande de non-renouvellement notifiée à l'intermédiaire ou à l'assureur avant l'expiration de son contrat.

L'intermédiaire devra garder une copie de l'attestation ou du justificatif.